

Conformément à la *circulaire n°2010-86 du 14 décembre 2010 relative à la mise en place d'une procédure spécifique de paiement sous la forme de forfaits*, le montant du forfait correspondant à chaque service est défini par la Carsat dans la limite d'un plafond annuel de 200 euros par service.

En 2012, les prestations portage de repas, téléassistance, aides techniques, hébergement temporaire, accueil de jour, transport accompagné sont attribuées dans le cadre de l'enveloppe PAP sous forme de forfaits.

MODALITES DE FINANCEMENT

La participation de la CARSAT Centre est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire (cf. barème PAP 2012) dans la limite des plafonds suivants :

- **TELE-ASSISTANCE:** Participation sur la base d'un **forfait annuel de 200 euros par bénéficiaire.** (finançable dans le cadre d'un PAP Pérenne ou d'une ARDH)
- **PORTAGE DE REPAS:** Participation sur la base d'un **forfait annuel de 200 euros par bénéficiaire.** (finançable dans le cadre d'un PAP Pérenne ou d'une ARDH)
- **AIDES TECHNIQUES** (en attente de la livraison du nouveau lot ANTARES intégrant la prestation « Habitat et cadre de vie ») (finançable dans le cadre d'un PAP Pérenne ou d'une ARDH) :
 - **Forfait de 35 €:** pour aider au financement de barres d'appui, planche de baignoire, rehausses WC, pinces de préhension, enfiles-bas
 - **Forfait de 100 €:** pour aider au financement des sièges de bain, sièges de douche.
- **Kit prévention** (attribué en dehors de l'enveloppe PAP, mise en place au premier trimestre 2012 suite à la livraison du nouveau lot ANTARES intégrant la prestation « Habitat et cadre de vie »):

En fonction des préconisations de la structure évaluatrice, l'un des trois forfaits du kit prévention est accordé à la personne retraitée :

- **100 €** pour le financement et la pose de barres d'appui ou d'une autre aide technique
- **200 €** pour le financement de plusieurs aides techniques ou d'une main courante
- **300 €** pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques et d'une main courante.

- **HEBERGEMENT TEMPORAIRE:** Participation sur la base d'un **forfait annuel de 200 euros par bénéficiaire.** (finançable uniquement dans le cadre d'un PAP Pérenne)
- **ACCUEIL DE JOUR :** Participation sur la base d'un **forfait journalier de 13 € à raison de 15 accueils maximum dans l'année par bénéficiaire.** (finançable uniquement dans le cadre d'un PAP Pérenne)

- **TRANSPORT ACCOMPAGNE** : Participation sur la base d'un **forfait annuel de 100 euros par bénéficiaire. (finançable uniquement dans le cadre d'un PAP Pérenne)**. Afin de répondre aux besoins constatés par les structures évaluatrices, ce nouveau forfait vise notamment à favoriser les déplacements pour participer à des actions de prévention et à des activités favorisant le lien social.

Précisions :

- **Ces prestations sont proposées dès lors qu'elles ont été préconisées par l'évaluateur, dans le Plan d'Actions Personnalisé (PAP)**. Ces prestations sont gérées à titre individuel dans la limite de l'enveloppe notifiée et selon le barème PAP. **L'ensemble des dépenses s'impute sur l'enveloppe de l'ARDH ou du Plan d'Actions Personnalisé (PAP) notifié au retraité.**
- Le forfait est versé en une fois directement au retraité qui s'adresse au prestataire de son choix, **sans obligation de faire appel à un prestataire conventionné avec la Carsat**. **Le bénéficiaire n'a pas à transmettre à la Carsat l'ensemble des factures relatives à la prestation. Cependant, il sera informé par l'évaluateur de l'obligation de conserver les justificatifs pendant deux ans, dans la perspective d'un contrôle a posteriori.**
- **Dans le cas d'une ARDH avec préconisation d'un forfait, celui-ci ne pourra pas être préconisé à nouveau dans la 1^e année du PAP pérenne suivant l'ARDH.**

Ex : ARDH du 01/01/2012 au 31/03/2012 avec AMD + forfait télé-assistance / PAP pérenne de deux ans du 01/04/2012 au 31/03/2014 avec AMD + forfait télé-assistance

- valorisation de 200 euros pour la télé-assistance du 01/01/2012 au 31/03/2012
- valorisation de 200 euros pour la télé-assistance du 01/04/2013 au 31/03/2014

- **Pour une prise en charge de deux ans, le forfait doit être valorisé pour chaque année sur deux lignes.**

Ex : PAP du 1/01/2012 au 31/12/2013 avec préconisation d'un forfait de portage de repas :

- valorisation de 200 euros du 01/01/2012 au 31/12/2012
- valorisation de 200 euros du 01/01/2013 au 31/12/2013

- **Le forfait pour la 1^e année est versé au retraité dès le traitement du dossier. Celui-ci sera repris pour le versement du forfait de la 2^e année.**